

M. THACKER—L'ILLÉGALITÉ DE LA RÉOLUTION
CONSTITUTIONNELLE

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills): Madame le Président, je soulève la question de privilège au sujet d'une question que vous trouverez fondée, du moins je l'espère. Je souhaite ne jamais me retrouver dans la même situation d'ici la fin de mes jours ou des vôtres. Nous traversons vraiment une période difficile. Le gouvernement, à cause de cette résolution, nous a forcés littéralement à nous affronter pour influencer l'opinion publique.

La solitude qu'implique votre poste, madame le Président, doit certainement vous peser, car vous êtes tout à fait seule. Vous faites dorénavant partie d'un groupe d'élite composé d'hommes et de femmes qui occupent des postes élevés du domaine judiciaire. Je suis sûr que vous comprenez beaucoup mieux Beckett, et ses rapports avec la couronne.

Le problème que je vous soumetts en soulevant la question de privilège consiste à savoir si le Parlement peut ou non adopter une loi qui, sous sa forme actuelle, est illégale. Je tiens à vous dire que les responsabilités d'ordre judiciaire qui vous incombent vous placent en cinquième position dans le pays, derrière le Gouverneur général, le premier ministre (M. Trudeau), le juge en chef de la Cour suprême du Canada, le Président du Sénat. Et vous-même, l'Orateur de la Chambre. Occupant ce poste unique et très élevé, vous devez savoir, en vertu du principe de l'avis judiciaire, que la résolution constitutionnelle à l'étude est illégale.

Il y a deux jours encore, nous participions à cette lutte pour influencer l'opinion publique. Le gouvernement a une idée bien à lui en matière de formule d'amendement, de charte constitutionnalisée et de référendum. Dans notre parti, bien entendu, nous avons une opinion différente du Canada tel que nous le concevons. Même lorsque la cour d'appel du Manitoba a rendu sa décision, la résolution était encore légale car elle n'avait pas été déclarée illégale. Cependant, il y a deux jours, lorsque la cour d'appel de Terre-Neuve a rendu sa décision, cette disposition constitutionnelle est devenue illégale. Et cette décision vous lie, par le biais d'un avis judiciaire.

Il découle de la décision de Terre-Neuve que nous nous trouvons tous dans une situation exceptionnelle; certains d'entre nous dans notre rôle de simple député de la Chambre, d'autres dans leurs fonctions d'avocat, d'autres en tant qu'anciens membres du cabinet et du conseil privé, ou encore que ministres du cabinet et vous, madame le Président, assumant vos fonctions élevées, qui vous mettent en cinquième position en importance dans notre pays. C'est dans ce contexte que se pose ma question de privilège.

C'est mon cas et je vous demande d'accepter le bien-fondé de la question de privilège et de renvoyer la question à un comité. Dans ce cas, toutes les questions de privilège seraient renvoyées à un comité et nous pourrions les débattre. Sauf erreur, c'est la première fois, dans les annales du Canada que l'on renvoie à la Cour suprême une résolution que la Chambre est toujours en train de débattre.

Privilège—M. Thacker

Nous avons un point de comparaison parfait auquel on n'a pas encore songé, je pense, c'est le bill C-60. Comme vous le savez, ce projet de loi a été présenté à la Chambre puis renvoyé à un comité. Certaines difficultés sont survenues et le bill a été renvoyé à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême l'a jugé illégal et le bill est resté en plan. La situation aurait été comparable à la situation actuelle si le lendemain du jour où la Cour suprême du Canada a déclaré que le bill C-60 était inconstitutionnel, le gouvernement l'avait présenté à nouveau à la Chambre, lui demandant en fait de continuer à le débattre même si la Cour suprême l'avait jugé illégal.

● (1610)

Nous ferions tous face en l'occurrence à un terrible dilemme du point de vue du droit constitutionnel, mais c'est précisément où nous en sommes actuellement. Vous avez fait remarquer, madame le Président, que nous sommes protégés et c'est vrai en ce qui concerne le Code criminel ou le droit civil, mais non en ce qui concerne notre réputation au sein de la société; tout comme les députés qui sont membres du clergé c'est-à-dire des hommes de Dieu qui ont ait serment de respecter la loi . . .

Une voix: Cinq minutes.

M. Thacker: . . . et qui respectent des normes plus élevées que les normes juridiques. Au Canada, nous avons des normes politiques très relâchées, des normes juridiques plus exigeantes et des normes morales très élevées, et nous convenons tous que nous devons respecter les normes morales. Nombre de gens ne respectent que les normes juridiques et d'autres s'en tiennent tout juste aux normes politiques.

Si vous trouvez, madame le Président, la question de privilège fondée de prime abord, elle pourra être renvoyée au comité qui pourrait alors étudier l'aspect circonstitutionnel de la résolution et j'imagine qu'il en découlerait un nouvel article du Règlement qui pourrait nous permettre de nous entendre sur la façon de procéder à l'examen de ce projet de loi. Je dis donc que si vous trouvez que la question de privilège est fondée de prime abord, je présenterai la motion appropriée.

Mme le Président: Je tiens à dire au député que nonobstant le poste élevé que j'occupe, je ne suis nullement liée par des jugements du genre de celui dont il a parlé. Je ne suis pas tenue de confirmer que ce qui se passe à la Chambre est légal ou illégal après qu'un jugement à ce sujet a été rendu par un tribunal.

Le député a parlé du bill C-60 et de son renvoi à la Cour suprême du Canada. Je tiens à lui rappeler que ce n'est pas la présidence qui a décidé que ce bill devait être soumis à la Cour suprême. Ainsi, bien qu'il cite ce cas-là à l'appui de ses prétentions, je crois plutôt qu'il réfute ses propres arguments puisque l'Orateur de la Chambre n'a jamais pris cette décision, la laissant à d'autres instances comme il se devait de le faire.

Quant à ce que la Chambre pourrait faire qui serait préjudiciable à sa réputation, je suis certaine qu'il saurait fort bien se débrouiller pour se garder la faveur de ses commettants s'il était agressé comme le sont fréquemment les députés dans le cours normal des débats et il n'a rien que je puisse faire pour sauvegarder sa réputation. Ce serait peut-être pousser ma responsabilité un peu loin. Tout ce que je puis faire, c'est protéger la mienne. Je ne peux donc pas juger que la question de privilège du député est fondée.